

From: Yves Strickler [REDACTED]  
Subject: Re: article 432-1 code pénal et corruption passive par carriérisme  
Date: January 3, 2018 at 23:10  
To: Vincent Le Corre [REDACTED]

Cher Monsieur,

En quelques mots, car mon temps est hélas devenu ingérable, en réponse à vos questions, directement [en couleur, sur votre mail](#),

Bien à vous,  
Yves Strickler

Le 3 janvier 2018 à 14:51, Vincent Le Corre [REDACTED] a écrit :

Cher Professeur Strickler,

Sur le déroulé de votre raisonnement, cela se tient. Ce qui est important est de montrer 1° le pouvoir de décision, 2° le lien avec l'autorité prévue.

Je ne sais pas si vous vous souvenez de quoi on parlait... si oui, qu'entendez-vous par le pouvoir de décision et par le lien avec l'autorité prévue? [Je vous avoue que non, votre mail est trop éloigné, et je ne vais pas pouvoir reprendre les premiers échanges en raison du calendrier en cours](#) si vous ne vous en souvenez plus, pas grave pour le moment, passons...

Sur l'attitude de magistrats - heureusement pas tous-, il faut se persuader que, dans toutes les professions, il se trouve des personnes extraordinaires, d'autres ordinaires et d'autres encore de détestables. Aucun endroit n'est épargné par cette réalité, car elle est humaine.

Hum... [à chacun ses expériences, et ses convictions sur l'engence humaine ;-\)](#) !

Je dis souvent à mes étudiants que l'on trouve assez aisément des décisions où l'on constate qu'une erreur a été commise, voire une décision incompréhensible a été rendue ; mais globalement, le système tient la route même si, bien sûr, il reste améliorable.

Hum... Hum...

Qu'appellez-vous "le système"? Vous parlez de l'État de droit? [non, je parle de l'ensemble des normes ; l'État de droit me semble quelque chose d'utopique quand on ne met pas en place les conditions réelles de sa réalisation \(ex. de la réparation "intégrale du préjudice" que les mécanismes ne permettent en réalité jamais d'atteindre à mon avis\)](#) Si oui quelle est votre définition de l'État de droit? [en deux mots, j'y vois l'État dans lequel « nul ne peut se faire Justice soi-même » et surtout pas les autorités publiques \(l'administration\) qui ne doit pas pouvoir s'affranchir du respect du droit, ce que doit assurer l'organisation juridictionnelle et les règles processuelles](#)

Quand vous dites "tient la route" qu'entendez-vous par là? [C'est-à-dire que lorsqu'on observe le système normatif, il a sa cohérence et sur la masse de décisions rendues, beaucoup sont convenables dans l'analyse tenue et la solution retenue. Je le constate quand, chaque mois, j'opère une sélection des arrêts pour retenir les rares que je vais commenter. Mais bien sûr, cela ne veut pas dire que le système juridictionnel ne soit pas améliorable ; des propositions actuelles sont très positives à cet égard, mais si la technique peut permettre d'améliorer, il faut se souvenir que le principe de la contradiction est au fond la seule règle à garantir. Ce n'est que de la contradiction que l'on peut espérer voir jaillir la vérité](#)

Améliorable... tout est relatif, mais ceci étant dit, oui, quasiment tout est améliorable dans la vie. Mais quand

vous dites que le système tient la route, j'aurais aimé savoir ce que vous entendez par là.

Sur le risque de mutation qui expliquerait certaines attitudes : non, ce risque n'existe pas pour les magistrats du siège qui sont inamovibles : ils ne changent de postes et/ou de lieu que sur leur propre demande ; les seuls cas de mutation possibles d'un juge du siège est celle liée à une faute disciplinaire.

Oui! J'ai très mal exprimé ma pensée. Je me doute qu'un juge ne va pas être muté soudainement à Cayenne. C'est pour cette raison là que je parlais de corruption passive (ou devrais-je dire plutôt d'une sorte de corruption passive?).

Voilà ce que j'entendais, plus ou moins, par corruption passive :  
<http://www.huyette.net/article-24577038.html>

Ce blog aurait été écrit apparemment par un magistrat... j'ai lu ce blog, mais doute un peu de la réalité concrète de ce qui y est dénoncé : la partie qui perd dans une telle instance disposerait là d'une voie de recours lui permettant de gagner à coup sûr. Quel président de tribunal inciterait ses juges à tenir des audiences nulles ? Et si c'était la réalité, j'aurais tendance à dire que ces juges qui ne respectent pas les règles fondamentales (c'est la présence et la signature du greffier qui fait du jugement un acte authentique) n'ont pas d'assez bons avocats en face d'eux... cela rétablirait rapidement la situation. Sauf à imaginer une entente illégale entre les deux professions pour avoir tout de même les décisions attendues dans le délai raisonnable... mais cela fait beaucoup d'hypothèses

Une autre explication de ce que j'entends par corruption passive viendra peut-être prochainement... je vous enverrai peut-être les requêtes que je vais déposer devant la CourEDH. Je reviendrai, ou tout du moins je tenterai de revenir sur ce point, très bientôt.

La corruption passive correspond à une qualification pénale précise (art. 432-11 Code pénal)

Oui!

et il ne me semble pas que cela "colle" ici.

C'est possible.

J'ai envie de dire que c'est fort probable que vous ayez raison si vous le dites car vous êtes professeur de droit et de toute évidence vous y connaissez mieux que moi... [ce n'est, hélas pas, une garantie de certitude](#) 😊

Mais en même temps...

**Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :**

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

J'ai presque envie de barrer complètement le 2°. Peut-être que quand vous lirez les requêtes que je déposerai devant la CourEDH, vous me comprendrez mieux.

Peut-être que vous avez raison, je ne sais pas, je ne suis pas sûr...

Peut-être celle du confort personnel qui fait que des yeux se ferment sur des pratiques alors qu'on les sait **en marge voire illégale**.

En marge, c'est dans la zone grise... donc disons à déterminer.

Mais si l'on sait que la pratique est illégale, dans ce cas-là bien précis, n'y-a-t-il un problème grave et sérieux? que cela s'appelle de la corruption passive ou autre...

**Or, un fonctionnaire se doit de dénoncer toute infraction constatée et mieux, s'il en a les moyens, les contrarier.**

Très important : ce n'est pas la question principale que je voulais vous poser mais c'est une question que je souhaitais effectivement vous poser : "un fonctionnaire se doit de dénoncer toute infraction constatée"

Y-a-t-il un article d'un code qui le dit?

Sauf erreur, je crois savoir que pour toute personne, la non-dénonciation d'un crime est un délit. Mais qu'en est-il de la non-dénonciation d'une infraction de la part d'un fonctionnaire? Si vous avez la réponse, j'aimerais sincèrement la connaître!

Oui, pour les fonctionnaires : art. 40, alinéa 2 du code de procédure pénale :

"Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

**Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs."**

Cordialement,

Vincent Le Corre

On Jul 18, 2017, at 17:48, Yves Strickler [REDACTED] wrote:

Cher Monsieur,

Sur le déroulé de votre raisonnement, cela se tient. Ce qui est important est de montrer 1° le pouvoir de décision, 2° le lien avec l'autorité prévue.

Sur l'attitude de magistrats - heureusement pas tous-, il faut se persuader que, dans toutes les professions, il se trouve des personnes extraordinaires, d'autres ordinaires et d'autres encore de détestables. Aucun endroit n'est épargné par cette réalité, car elle est humaine. Je dis souvent à mes étudiants que l'on trouve assez aisément des décisions où l'on constate qu'une erreur a été commise, voire une décision incompréhensible a été rendue ; mais globalement, le système tient la route même si, bien sûr, il reste améliorable. Le souci est lié au fait que la doctrine, qui pourtant a pour mission de proposer des modifications, est assez peu entendue des personnes qui nous gouvernent hors leurs "réseaux". C'est là la chose malheureuse car elle ne permet pas de faire avancer le bon droit aussi utilement que cela serait possible.

Sur le risque de mutation qui expliquerait certaines attitudes : non, ce risque n'existe pas pour les magistrats du siège qui sont inamovibles : ils ne changent de postes et/ou de lieu que sur leur propre demande ; les seuls cas de mutation possibles d'un juge du siège est celle liée à

une faute disciplinaire. La corruption passive correspond à une qualification pénale précise (art. 432-11 Code pénal) et il ne me semble pas que cela "colle" ici. Vous me demandez si j'ai une autre explication ? Peut-être celle du confort personnel qui fait que des yeux se ferment sur des pratiques alors qu'on les sait en marge voire illégales. Or, un fonctionnaire se doit de dénoncer toute infraction constatée et mieux, s'il en a les moyens, les contrarier.

Je réponds à votre autre mail dans un instant.

Bien à vous,

Yves Strickler

Le 18 juillet 2017 à 07:22, Vincent Le Corre [REDACTED] a écrit :

Cher Professeur Strickler,

Ce que vous dites est très important, je m'explique...

### ***Énumération des personnes visées [...]***

- *les magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ; [...]*

*En revanche, l'article 432-1 ne saurait s'appliquer aux fonctionnaires appelés à seconder les personnes énumérées ci-dessus dans l'instruction ou la gestion des affaires administratives ou judiciaires ou dans la constitution des dossiers, mais n'ayant pas qualité pour prendre des décisions.*

Si je comprends bien, ce ne serait que si c'était un magistrat de l'ordre judiciaire, ou de l'ordre administratif, qui avait pris la décision de prendre des mesures pour échec à l'exécution de la loi que l'article 432-1 du Code pénal trouverait à s'appliquer? Je pense que vous allez répondre oui.

Donc, si j'avertis très explicitement et sans aucune ambiguïté possible les magistrats qui ont sous leurs responsabilités le BAJ, ils devraient immédiatement prendre des mesures pour enquêter et si besoin est, faire stopper de graves violations, d'autant plus si ces violations enfreignent clairement la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'êtes-vous pas d'accord? Je pense que vous allez répondre que vous d'accord.

Dès lors, si j'avertis ces magistrats et qu'en dépit d'avertissements vigoureux et répétés, ils ferment les yeux, se bouchent les oreilles et ignorent le problème flagrant qui leur est clairement présenté, cela signifie bien qu'ils tolèrent le problème en question et donc qu'ils y prennent part, non? ils y prennent part par manquements délibérés, non?

Parce qu'autrement, cela signifierait qu'il leur suffirait de donner les basses besognes (i.e. les délits à commettre comme faire échec à l'exécution de la loi) à "des fonctionnaires appelés à [les] seconder" afin de s'exonérer des délits pour lesquelles ils auraient été autrement tenus responsable. N'êtes-vous pas d'accord?

Je pense que vous serez d'accord. Si vous n'êtes pas d'accord, j'imagine que vous admettez qu'il y a dès lors un vide juridique qu'il faut combler. Mais je ne crois pas qu'il y ait de vide juridique.

Ne pensez-vous pas que l'une des différences entre l'excès de pouvoir et l'article 432-1 du Code pénal est l'élément intentionnel?

Dès lors vous pourriez me demander quel serait l'élément intentionnel d'un magistrat à vouloir faire échec à l'application de loi.

Cela fait très longtemps que je me suis rendu compte qu'il existait cette volonté de faire

échec à l'application de la loi et cela à différents niveaux et au sein de différentes administrations (en particulier les commissariats et les parquets). Les clarifications que vous venez de m'apporter en citant l'extrait du jures-classeur pénal sont précieuses. J'ai utilisé cet article 432-1 du Code pénal en guide d'avertissement la première fois en septembre 2013 puis j'ai oublié son existence et ce n'est que récemment en préparant mes pièces pour la CouEDH que cela m'est revenu à l'esprit.

Comme vous pouvez le constater sur ce document que j'ai trouvé récemment :

[https://www.senat.fr/rap/r97-513/r97-513\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/r97-513/r97-513_mono.html)

L'État ne peut raisonnablement pas prétendre ignorer ces problèmes. Comme par exemple :

[https://www.senat.fr/rap/r97-513/r97-513\\_mono.html#toc21](https://www.senat.fr/rap/r97-513/r97-513_mono.html#toc21)

**Plusieurs filtres existent donc avant l'examen du procès-verbal ou de la plainte par le magistrat aussi bien au niveau de la police et de la gendarmerie qu'au niveau du bureau d'ordre, et ce alors qu'aucune de ces deux instances n'est en théorie habilitée à prendre ce genre de décision.**

Mais j'avais pendant longtemps donné le bénéfice du doute à la justice. Dans le cadre de ce paragraphe, je précise que par justice, j'entends la justice qui est censée être indépendante de l'exécutif, donc la justice et non pas le parquet. Mais j'ai fini par m'apercevoir que les problèmes sont similaires, si ce n'est identiques avec la justice. Mais j'ai sincèrement l'impression qu'il y a un problème de séparation des pouvoirs en France entre l'exécutif et le judiciaire.

J'ai fini par trouver cet article d'un blog édité par un magistrat français :

<http://www.huyette.net/article-24577038.html>

En présence d'une obligation légale, on pourrait en effet penser que la première réaction d'un juge est inéluctablement d'appliquer la loi. Raté ! C'est exactement l'inverse qui se passe. Les juges constatent qu'ils n'ont pas de greffier et vont voir leur président de tribunal qui leur explique « mon pauvre ami je comprends bien votre situation mais je ne peux rien y faire faute de moyens et donc je vous encourage à tenir vos audiences sans greffier, sinon vous allez prendre du retard, et vous comprenez que pour vous ce ne serait pas très bon surtout que la fin d'année approche et que je vais devoir rédiger prochainement votre fiche de notation... ».

Et cela confirme ce que je commençais à suspecter, qu'il existe une sorte de corruption passive : ils font échec à l'exécution de la loi par carriérisme.

Alors que j'estime que si, par exemple, un parquet n'a pas les moyens financiers de traiter une plainte vis-à-vis d'un délit grave, plutôt que de mentir et de prétendre que "les faits ne constituent pas des infractions répréhensibles pénalement", il devrait dire la vérité à la victime afin de faciliter la tâche de ce dernier quand il se retournera judiciairement contre l'État.

Mais vous vous doutez bien que des fonctionnaires et des hauts fonctionnaires et des magistrats et des hautes magistrats qui feraient leur travail avec honneur et intégrité en disant la vérité aux justiciables prendraient le risque de se voir muter à des postes non désirables.

En fin de compte, il y a une forme, une sorte de corruption passive. Je ne vois pas comment l'expliquer autrement.

Je peux me tromper et peut-être qu'il me manque des éléments pour juger correctement, mais je ne vois pas d'autres explications rationnelles à l'heure qu'il est.

Si jamais vous avez d'autres explications rationnelles ou des pistes de réflexions, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Merci beaucoup!

Cordialement,

Vincent Le Corre

Pour décrire ce qui a été fait par le BAJ quand il a dit que sa politique était de ne pas accorder d'aide provisoire, je dirais que c'est un excès de pouvoir.

Mais je ne pense pas que le texte que vous avez trouvé puisse s'appliquer car (extrait du juris-classeur pénal, voir ce que j'ai souligné) :

**Énumération des personnes visées** – *Sans être limitative, la liste des personnes entrant, par les fonctions d'autorité qui leur sont conférées, dans les prévisions de l'article 432-1 du Code pénal comprend en premier lieu :*

- *les représentants de l'État et des collectivités territoriales, tels que les ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;*
- *les directeurs et chefs de bureaux des ministères et de la préfecture de police ;*

*[...]*

*Au sommet de cette hiérarchie se situe le président de la République, à qui il incombe d'assurer l'exécution des lois par le biais de leur promulgation.*

*À ce premier groupe, on ajoutera :*

- *les gradés de l'armée et de la gendarmerie ;*
- *les commissaires de police et les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale (anciens inspecteurs de police et officiers de paix) ;*
- *les magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;*
- *certaines officiers publics et ministériels.*

*En revanche, l'article 432-1 ne saurait s'appliquer aux fonctionnaires appelés à seconder les personnes énumérées ci-dessus dans l'instruction ou la gestion des affaires administratives ou judiciaires ou dans la constitution des dossiers, mais n'ayant pas qualité pour prendre des décisions.*